

1691 Februar 24., Paris

A

ABRECHNUNG UEBER DIE KOMPAGNIE VON [HPTM. BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN [ANLAESSLICH VON DEREN UEBERGANG AN DEN BRIGADIER BEAT JAKOB ZURLAUBEN BZW. DESSEN BRUDER HPTM. BEAT HEINRICH JOSEF ZURLAUBEN]

Zurlauben/HM III 16

"Declaration de l'Estat General de ce que ie dois pour ma compagnie suisse cy devant au regiment Stouppa l'aisné [gemeint von Oberst Johann Peter S t o p p a], tant pour marchandises, armes, et autres fournitures pour la ditte compagnie, suivant les articles cy apres spécifiées, les quels mon Cousin et beaufrere le Chevallier [Beat Heinrich Josef] Zurlauben at accepté, et s'est obligé de payer, suivant nos conditions, traittées, et accords fait entre nous pour laditte compagnie, aux quels mon Cousin, et Beaufrere [Beat Jakob Zurlauben] Brigadier des armées du Roy [L u d w i g XIV.] s'y est obligé, et les à signé

scavoir	L	ss.	d.
à M. <sup>r</sup> T i t o n pour les armes suivant mon billiet seize fusils qui ont esté envoyé de l'année [16]90 a la compagnie sont payé au Capitaine qu gardes [nämlich Beat Heinrich Josef Zurlauben]	1368		
Plus à Mr. Z e g i n la somme au sieur C o r n u ceinturier suivant mes deux billiets	2500		
	1743		
à Mr. B a u d o i n Marchand d'Avesnes plus au regiment de greder [unklar ob Greder allemand oder suisse gemeint] pour retirer mon billiet de ... [1500] livres	1900		
	291		
au sieur P a p i l l o n Marchand de Paris	4028		
<i>ie dois somme totale</i>	11830		
Suivant les decompptes arrestée avec les soldats de laditte compagnie apres avoir rebattüe, ce que ie dois audits soldats, il me deüe	14444	14	2
plus il m'est deüe pour un compte de quelques hardes que ie laisse à la compagnie	1261	5	
toute la somme à moy deüe se monte à	15705	19	2
<i>ie dois</i>	11830		
<i>on me redoit</i>	3875	19	2
plus il me doit suivant un billiet de l'année [16]89 la somme de	4060		
<i>il m'est deüe somme totale</i>	7935	19	2
<i>il me deüe du compte cy devant la somme de ... [7935] livres ... [19] sols,</i>			

sur la quelle je certifie avoir receû de mon cousin le Brigadier ... et Colonel d'un regiment Allemand [- Beat Jakob Zurlauben war Oberst des Regiments Zurlauben wallons -] la somme de ... [4000] livres, dont mon Cousin le Chevallier Capitaine à present dans le regiment de Stouppa [ainé] luy doit tenir compte fait le double<sup>1</sup> à Paris ...

[gez. Beat Jakob II.] Zurlauben [gez. Beat Jakob] Zurlauben de gestellenburg [gez.] Chevallier [Beat Heinrich Josef] Zurlauben"

"Obligation et traitté faits avec mon cousin et beaufrere".

1) Besagtes Doppel - s. AH 175, 271 - ist von der gleichen Hand geschrieben und trägt gleichfalls alle drei Unterschriften.

Original, mit Dorsualnotiz von Beat Jakob II. Zurlauben  
AH 64, 344-345 - Blatt 345<sup>r</sup> leer

## 129

[1706 n. Januar 8.]

A

"MEMOIR CONSERNANT LA SUCCESSION DE FEU MONSIEUR LE COMTE [BEAT JAKOB] DE ZURLAUBEN LIEUTENANT GENERAL DES ARMEES DU ROY [LUDWIG XIV.]"

"Après le deceds de M.<sup>r</sup> de Zurlauben [- dieser starb am 21. September 1704 -] scellé a este apposé en sa Maison a paris, et au Chateau de flacour[t], a la requeste de la veuve V e r o n.

Le sieur [François?] de V o s a esté present a toutes les vacations et s'est meme transporté avec les officiers de justice a flacourt.

Des ce temps jl a fait voir son antipatie naturelle pour l'accomodement quoy qu'il n'ait pas abandonné de veüe l'huissier qui a fait la prisée des meubles<sup>1</sup> tous les officiers et meme M.<sup>r</sup> de M o n e r i f lors sous procureur temoigneront que l'on eut toutes les peines du Monde a le faire signer Quoy qu'il n'eut point fait aposer le secellé et qu'il n'y eut aul[c]une aparence qu'il fut le poursuivant jl ne laissa pas des le temps de l'inventaire [1704] de faire assigner Monsieur [B e a t H e i n r i c h J o s e f] de Zurlauben tuteur honoraire<sup>2</sup> et etienne s u i l l y tuteur oneraire de M.<sup>lles</sup> [F r a n ç o i s e - H o n o r é e - J u l i e und A n n e - T h é r è s e] de Zurlauben, mais encor tous les oposant au scellé pour faire ordonner que la Contribution des effets Mobiliers seroit faite a sa diligence.

La Veuve Veron a fait la meme Chose de son Coté on peut Juger des frais que